

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 4**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA NOMINATION ET AU RENOUVELLEMENT DE  
MANDAT DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL OU DE LA  
DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR DES ÉTUDES  
DU CÉGEP DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

**Responsable : Secrétariat général**

**ADOPTION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

18 mai 2004

17 juin 2019

**AMENDEMENTS**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I – OBJECTIFS ET PRINCIPES .....</b>	<b>5</b>
Article 1 – Objectifs.....	5
Article 2 – Principes .....	5
<b>CHAPITRE II – DÉFINITIONS .....</b>	<b>5</b>
Article 3 – Définitions .....	5
<b>CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>6</b>
Article 4 – Nomination.....	6
Article 5 – Responsabilités lors de la nomination de la direction générale ou de la direction des études .....	6
Article 6 – Évaluation.....	8
Article 7 – Renouvellement ou non-renouvellement de mandat .....	8
Article 8 – Embauche ou renouvellement de mandat.....	10
Article 9 – Huis clos.....	11
<b>CHAPITRE IV – APPLICATION DU RÈGLEMENT.....</b>	<b>11</b>
Article 10 – Application du Règlement .....	11
<b>CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>11</b>
Article 11 – Entrée en vigueur et révision .....	11
<b>ANNEXE I.....</b>	<b>12</b>
Exemple de questions – renouvellement de mandat de la direction générale .....	12
<b>ANNEXE II.....</b>	<b>13</b>
Exemple de questions – renouvellement de mandat de la direction des études.....	13



## Chapitre I – Objectifs et principes

### Article 1 – Objectifs

Le *Règlement relatif à la nomination et au renouvellement de mandat de la directrice ou du directeur général ou de la directrice ou du directeur des études du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue* définit et encadre les processus de nomination, d'évaluation et de renouvellement de mandat de la directrice ou du directeur général et de la directrice ou du directeur des études du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue.

### Article 2 – Principes

La nomination, l'évaluation et le renouvellement de mandat de la directrice ou du directeur général ou de la directrice ou du directeur des études du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue sont sous la responsabilité du conseil d'administration et se font conformément aux dispositions du présent *Règlement*, qui s'applique sous réserve de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et des autres règlements qui s'y rapportent.

## Chapitre II – Définitions

### Article 3 – Définitions

Dans le présent *Règlement*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **Appréciation du rendement (évaluation)** : Opération par laquelle les personnes identifiées à l'article 6 du présent *Règlement* portent un jugement sur la qualité du rendement de la directrice ou du directeur général, ou de la directrice ou du directeur des études, en fonction des attentes et/ou des objectifs professionnels signifiés en début d'année. On compte 2 types d'évaluation :
  - l'évaluation annuelle basée sur les résultats obtenus à la suite des attentes et/ou objectifs fixés;
  - l'évaluation requise lors du renouvellement de mandat, basée sur la somme des évaluations précédentes et sur l'avis des instances invitées par le conseil ou les comités mis en place par le conseil.
- b) **Cégep** : Le Cégep (Collège d'enseignement général et professionnel) de l'Abitibi-Témiscamingue.
- c) **Communauté collégiale** : Les membres du personnel et la population étudiante du Cégep.
- d) **Conseil** : Le conseil d'administration du Cégep.
- e) **Direction des études** : La directrice ou le directeur des études du Cégep.
- f) **Direction générale** : La directrice ou le directeur général du Cégep.
- g) **Loi** : La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

- h) **Nomination** : Décision prise par le conseil d'administration de confier une première fois, à une personne, le mandat de la direction générale ou de la direction des études, conformément à l'article 20 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.
- i) **Renouvellement de mandat** : Décision prise par le conseil d'administration de reconduire le mandat de la direction générale ou de la direction des études, conformément à l'article 20 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

## Chapitre III – Dispositions générales

### Article 4 – Nomination

- 4.1 Le conseil d'administration procède à la nomination de la direction générale ou de la direction des études, lorsque ce poste devient vacant.
- 4.2 Une vacance amène le conseil d'administration à procéder à la mise en place du processus de nomination d'un titulaire selon les dispositions prévues au présent *Règlement*. Si les circonstances l'exigent, le conseil peut nommer un titulaire intérimaire.
- 4.3 Lorsque le titulaire est en renouvellement de mandat, le poste qu'il détient n'est pas vacant.
- 4.4 Lorsqu'il décide de procéder à la nomination de la direction générale ou de la direction des études, le conseil forme un comité de sélection.
- 4.5 Le comité de sélection de la direction générale est formé de la présidence du conseil d'administration, qui préside le comité, de trois membres choisis parmi les personnes visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 3.1 du *Règlement général de régie interne* du Cégep et d'un membre choisi parmi les personnes visées au paragraphe 5 de ce même article.
- 4.6 Le comité de sélection de la direction des études est formé de la direction générale, qui préside le comité, de trois membres choisis parmi les personnes visées au paragraphe 1 à 3 de l'article 3.1 du *Règlement général de régie interne* du Cégep et d'un membre choisi parmi les personnes visées au paragraphe 5 de ce même article.

### Article 5 – Responsabilités lors de la nomination de la direction générale ou de la direction des études

- a) Lors du processus de nomination de la direction générale, le conseil d'administration forme un comité de sélection, présidé d'office par la présidence du conseil et composé des personnes identifiées à l'article 4.5 du présent *Règlement*. En l'absence de la présidence du conseil ou son incapacité d'agir, la vice-présidence du conseil la remplace comme membre et préside le comité. Le conseil d'administration informe le comité de sélection qu'il peut obtenir le soutien de la direction des ressources humaines et/ou du secrétariat général, s'il le juge à propos.

- b) Lors du processus de nomination de la direction des études, le conseil d'administration forme un comité de sélection, présidé d'office par la direction générale et composé des personnes identifiées à l'article 4.6 du présent *Règlement*. En l'absence de la direction générale ou son incapacité d'agir, la présidence du conseil la remplace comme membre et préside le comité. Le conseil d'administration informe le comité de sélection qu'il peut obtenir le soutien de la direction des ressources humaines et/ou du secrétariat général, s'il le juge à propos.

### **5.1 Le rôle du conseil d'administration**

- a) Adopter la procédure et l'échéancier proposés par le comité de sélection.
- b) Adopter la proposition du comité de sélection sur le profil de la candidature recherchée, après consultation de la commission des études.
- c) Choisir, s'il le juge à propos et sur recommandation du comité de sélection, une firme spécialisée qui agira comme consultante auprès du comité de sélection.
- d) Recevoir la recommandation du comité de sélection, au terme du processus.
- e) Procéder à la nomination de la direction générale ou de la direction des études, après avoir pris l'avis de la commission des études.
- f) Convenir de la durée du mandat et mandater la présidence pour la négociation des conditions du contrat et du mandat de la direction générale ou;
- g) Convenir de la durée du mandat et mandater la direction générale pour la négociation des conditions du contrat et du mandat de la direction des études.
- h) Dans le cas où aucune candidature n'est retenue, reprendre le processus de sélection.

### **5.2 Le rôle du comité de sélection**

- a) Soumettre au conseil d'administration, pour approbation, sa procédure, le profil de la candidature recherchée et un échéancier de ses travaux couvrant toutes les étapes relatives à la sélection de la direction générale ou de la direction des études.
- b) Inviter la commission des études à formuler un avis sur le profil de la candidature recherchée.
- c) Inviter toute personne ou instance qu'il juge à propos de consulter, à exprimer un avis sur les critères de sélection relatifs à la nomination de la direction générale ou de la direction des études.
- d) Faire rapport au conseil d'administration des travaux réalisés et faire une recommandation pour la nomination de la direction générale ou de la direction des études, après avoir rencontré la commission des études pour obtenir son avis.
- e) Exercer tout autre mandat confié par le conseil d'administration.

### **5.3 Le rôle de la commission des études**

- a) Formuler un avis sur le profil de la candidature recherchée, lors du processus de sélection pour la nomination de la direction générale ou de la direction des études.
- b) Formuler son avis sur la nomination de la direction générale ou de la direction des études, auprès du comité de sélection, lors d'une rencontre spéciale tenue à huis clos.
- c) Rédiger son avis et le remettre à la présidence du comité de sélection, en vue du dépôt au conseil d'administration.

## **Article 6 – Évaluation**

### **6.1 Évaluation annuelle de la direction générale et de la direction des études**

- a) Dans le cas de la direction générale, la présidence et la vice-présidence du conseil d'administration procèdent à l'évaluation.
- b) Dans le cas de la direction des études, la direction générale ainsi que la présidence et la vice-présidence du conseil d'administration procèdent à l'évaluation.
- c) La présidence du conseil informe les membres du conseil d'administration, en novembre de chaque année, de la réalisation de l'exercice d'évaluation.
- d) Les rapports d'évaluation sont conservés par le secrétariat général, sous enveloppes scellées individuelles, et utilisés lors du processus de renouvellement de mandat.
- e) L'évaluation tient compte des attentes formulées en début d'année, des conditions d'exercice du titulaire au cours de l'année d'évaluation et de toute autre considération.

## **Article 7 – Renouvellement ou non-renouvellement de mandat**

La direction générale et la direction des études doivent aviser par écrit de leur décision de solliciter ou non un renouvellement de mandat. Cet avis doit être remis à la présidence du conseil dans le cas de la direction générale et à la direction générale dans le cas de la direction des études au moins huit mois avant la date de l'expiration de son mandat. Le défaut de produire un tel avis dans les délais requis équivaut pour le titulaire à une décision de ne pas demander de renouvellement de mandat.

### **7.1 Responsabilités lors de la demande de renouvellement du mandat de la direction générale ou de la direction des études.**

- a) Lors de la demande de renouvellement de mandat de la direction générale, le conseil d'administration forme un comité de renouvellement, présidé d'office par la présidence du conseil et composé de la vice-présidence et d'un troisième membre visé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 3.1 du *Règlement général de régie interne*. En l'absence de la présidence du conseil ou son incapacité d'agir, la vice-présidence du



conseil la remplace comme membre et préside le comité. Dans ce cas, le conseil nomme un second membre visé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 3.1 du *Règlement général de régie interne*. Le conseil d'administration informe le comité de renouvellement qu'il peut obtenir le soutien du secrétariat général, s'il le juge à propos.

- b) Lors de la demande de renouvellement de mandat de la direction des études, le conseil d'administration forme un comité de renouvellement, présidé d'office par la direction générale et composé de la présidence du conseil et d'un troisième membre visé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 3.1 du *Règlement général de régie interne*. En l'absence de la direction générale ou son incapacité d'agir, la présidence du conseil la remplace comme membre et préside le comité. Dans ce cas, le conseil nomme un second membre visé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 3.1 du *Règlement général de régie interne*. Le conseil d'administration informe le comité de renouvellement qu'il peut obtenir le soutien du secrétariat général, s'il le juge à propos.

#### **7.1.1 Le rôle du conseil d'administration**

- a) Adopter la procédure et l'échéancier établis par le comité de renouvellement.
- b) Choisir, s'il le juge à propos et sur recommandation du comité de renouvellement, une firme spécialisée qui agira comme consultante auprès du comité de renouvellement.
- c) Recevoir la recommandation du comité de renouvellement, au terme du processus.
- d) Donner l'occasion au titulaire actuel du poste de présenter son bilan et ses réalisations et le contexte d'exercice dans lequel il a œuvré durant son mandat.
- e) Procéder au renouvellement de la direction générale ou de la direction des études, après avoir pris l'avis de la commission des études.
- f) Convenir de la durée du mandat et mandater la présidence pour la négociation des conditions du contrat et du mandat de la direction générale ou;
- g) Convenir de la durée du mandat et mandater la direction générale pour la négociation des conditions du contrat et du mandat de la direction des études.
- h) Aviser le titulaire de sa décision de procéder au renouvellement au moins cinq mois avant la date d'expiration du mandat.
- i) Dans le cas où la demande de renouvellement est refusée, informer l'actuel titulaire du poste de sa décision de ne pas renouveler son mandat. Cet avis doit parvenir au titulaire au moins cinq mois avant la date d'expiration du mandat.

### **7.1.2 Le rôle du comité de renouvellement**

- a) Soumettre au conseil d'administration, pour approbation, la procédure et l'échéancier établis pour l'évaluation du titulaire. Cette procédure doit couvrir toutes les étapes relatives à la démarche de renouvellement du mandat.
- b) Analyser les évaluations réalisées au cours des années de référence, en fonction de l'article 6 du présent *Règlement*. Tenir compte de toutes autres réalisations du titulaire.
- c) Inviter la communauté collégiale à exprimer un avis sur le renouvellement de mandat du titulaire à partir d'un questionnaire qu'il aura élaboré en tenant compte du contexte (exemple en annexe).
- d) Inviter toute autre personne ou instance qu'il juge à propos de consulter, à exprimer un avis sur le renouvellement de mandat du titulaire à partir du questionnaire élaboré. En plus des instances internes identifiées, des instances externes doivent être consultées telles La Fédération des Cégeps, les Corporations d'enseignement supérieur et autres instances jugées pertinentes par le comité. L'implication de la direction générale ou de la direction des études aux différentes instances ainsi que le rayonnement du Cégep sont des éléments à considérer.
- e) Inviter la direction générale ou la direction des études à présenter son bilan et ses réalisations.
- f) Obtenir l'avis de la commission des études, conformément à l'article 20 de la *Loi*.
- g) Faire rapport au conseil d'administration des travaux réalisés et faire une recommandation pour le renouvellement ou non-renouvellement de la direction générale ou de la direction des études.
- h) Exercer tout autre mandat confié par le conseil d'administration.

### **7.1.3 Le rôle de la commission des études**

- a) Formuler son avis sur le renouvellement du mandat de la direction générale ou de la direction des études, auprès du comité de renouvellement, lors d'une rencontre spéciale tenue à huis clos.
- b) Rédiger son avis et le remettre à la présidence du comité de renouvellement, en vue du dépôt au conseil d'administration.

## **Article 8 – Embauche ou renouvellement de mandat**

**8.1** Le contrat d'embauche du titulaire doit respecter le *Règlement* du ministre applicable.

- 8.2** Les diverses conditions d'emploi lors de l'embauche ou du renouvellement de mandat de la direction générale ou de la direction des études doivent faire l'objet d'une approbation par résolution du conseil d'administration.
- 8.3** Le contrat d'engagement de la direction générale doit être signé par la présidence et la vice-présidence du conseil d'administration.
- 8.4** Le contrat d'engagement de la direction des études doit être signé par la présidence et la direction générale.

## **Article 9 – Huis clos**

Pour tout ce qui a trait à la nomination ou au renouvellement de mandat de la direction générale ou de la direction des études, le comité (de sélection ou de renouvellement selon le cas) et le conseil d'administration siègent à huis clos et leurs membres doivent assurer le caractère confidentiel de toute délibération ou témoignage.

## **Chapitre IV – Application du Règlement**

### **Article 10 – Application du Règlement**

- 10.1** La présidence du conseil d'administration est responsable de l'application du présent *Règlement* en ce qui a trait à la nomination et au renouvellement de mandat de la direction générale.
- 10.2** La direction générale est responsable de l'application du présent *Règlement* en ce qui a trait à la nomination et au renouvellement de mandat de la direction des études.

## **Chapitre V – Dispositions finales**

### **Article 11 – Entrée en vigueur et révision**

#### **11.1 Entrée en vigueur**

Le présent *Règlement* entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

#### **11.2 Révision**

Le présent *Règlement* sera révisé au besoin ou au plus tard cinq ans après sa mise en application.

**DOCUMENT CONFIDENTIEL**  
*Seul, le comité de sélection ou de  
renouvellement a accès aux  
réponses*

**ANNEXE I**

**Exemple de questions – renouvellement de mandat de la direction générale**

1. Au cours de son dernier mandat, croyez-vous que la direction générale a assumé un leadership efficace quant à l'atteinte des objectifs institutionnels? Commentez votre réponse.

---

---

---

2. Est-ce que la direction générale favorise le respect du processus décisionnel et de la structure hiérarchique avant de prendre une décision, et ce, dans le respect des règlements, politiques et procédures en vigueur au Cégep? Commentez votre réponse.

---

---

---

3. Comment évaluez-vous le travail de représentation effectué par la direction générale, notamment au niveau local et régional? Commentez votre réponse.

---

---

---

4. La direction générale contribue-t-elle au maintien de bonnes relations de travail au Cégep? Commentez votre réponse.

---

---

---

---

*Signature de la personne ayant complété le questionnaire  
OU*

\_\_\_\_\_ *Date*

*Signature de la personne représentant le groupe suivant :*

\_\_\_\_\_ *Date*

\_\_\_\_\_ *Groupe*

**DOCUMENT CONFIDENTIEL**  
*Seul, le comité de sélection ou de  
renouvellement a accès aux  
réponses*

**ANNEXE II**

**Exemple de questions – renouvellement de mandat de la direction des études**

1. Au cours de son dernier mandat, croyez-vous que la direction des études a assumé un leadership efficace quant à l'atteinte des objectifs institutionnels qui sont sous sa responsabilité? Commentez votre réponse.

---

---

---

2. Est-ce que la direction des études favorise le respect du processus décisionnel et des instances pédagogiques avant de prendre une décision, et ce, dans le respect des règlements, politiques et procédures en vigueur au Cégep? Commentez votre réponse.

---

---

---

3. Comment évaluez-vous le travail de concertation de la direction des études, notamment au niveau des départements et des programmes? Commentez votre réponse.

---

---

---

4. La direction des études contribue-t-elle au maintien de bonnes relations de travail au Cégep? Commentez votre réponse.

---

---

---

\_\_\_\_\_  
*Signature de la personne ayant complété le questionnaire  
OU*

\_\_\_\_\_  
*Date*

\_\_\_\_\_  
*Signature de la personne représentant le groupe suivant :*

\_\_\_\_\_  
*Date*

\_\_\_\_\_  
*Groupe*